

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2200091

Société Ent. Teariki Teivi

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 mars 2022

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mars 2022, la société Ent. Teariki Teivi demande au juge des référés :

- 1) d'annuler le résultat de la procédure de passation du marché public de travaux en souterrain du réseau HTA de la traversière de Rikitea - Gatavake ;
- 2) d'ordonner la reprise de la procédure de passation du marché au stade de l'examen des candidatures ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;
- le code des marchés publics de la Polynésie française ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L.551-24 du code de justice administrative : « (...) en Polynésie française (...), le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement. / Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le haut-commissaire de la République dans le cas où le contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. / Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du

manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. / Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ;

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application des dispositions citées au point précédent, d'enjoindre à la commune de Gambier de différer la signature du contrat pour les travaux en souterrain du réseau HTA de la traversière de Rikitea – Gatavake, jusqu'au 29 mars 2022.

ORDONNE

Article 1er : Il est enjoint à la commune de Gambier de différer la signature du contrat pour les travaux en souterrain du réseau HTA de la traversière de Rikitea – Gatavake, jusqu'au 29 mars 2022.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Ent. Teariki Teivi, à la commune de Gambier et à la société Cegelec. Copie en sera adressée au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 2022.

Le juge des référés,

P. Devillers

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Un greffier,